

Communication électronique – Réseau Li@in

Conditions Particulières Hébergement POP ou PRDM/RTO

SOMMAIRE

1.	Lien et hébergement	2
1.1.	Livraison de la collecte	2
1.2.	Liaison au reste du monde	2
1.3.	Interconnexion Internet (Peering)	2
2.	Hébergement.....	2
3.	Grille tarifaire.....	3
3.1	Location IRU (Indefeasible Right of Use).....	5
4.	Maintenance des installations	5
5.	Garanties de qualité de service	5
5.1	Définitions	5
5.2.	Garantie de taux de disponibilité	6
5.3.	Pénalités associées aux taux de disponibilité	6
5.4.	Garantie de délai de rétablissement	7
5.5.	Pénalités associées au délai de rétablissement	7
5.6.	Plafond de pénalités	7
5.7.	Clause d'exclusion	7
6	Assurances.....	7
7.	Résiliation d'une commande.....	7

Les conditions techniques d'hébergement POP sont techniquement plus amplement définies dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) disponibles sur le site « opérateurs ».

1. Lien et hébergement

1.1. Livraison de la collecte

Le Point de Présence (POP) des Fournisseurs de Services a pour premier rôle la livraison des artères de collecte en provenance des Abonnés, sous la forme d'extrémités de fibres noires ou de ports de livraison de transport de données.

En transport de données, sur chaque artère de transport sur laquelle un Fournisseur de Services a des Abonnés, la Régie attribue, selon la technologie utilisée, soit un port 1000 Base TX au minimum sur lequel elle livre les Vlans correspondants à ses Abonnés, soit une entrée Narroband et une entrée broadcast sur un émetteur VD et une sortie d'un récepteur VR.

Selon le besoin (port, débit, nombre d'Abonnés dans une zone arrière du NRO), une adaptation de toutes les ressources est réalisée par la Régie.

Le Réseau Li@in a été construit pour que chaque Abonné soit relié à terme à *minima* à un POP. En technologie de Transport de Données Ethernet, un Fournisseur de Services pourra, s'il le souhaite, prendre livraison des flux en provenance d'un abonné dans deux POP qui le relient et assurer la redondance à son niveau.

1.2. Liaison au reste du monde

Le Fournisseur de Services peut louer des fibres ou du transport de données pour transmettre ses flux vers les points qui l'intéressent. Un tarif au débit est proposé.

Il peut héberger ses propres équipements de routage et de services.
Il peut enfin charger un autre Fournisseur de Services de traiter ces flux.

1.3. Interconnexion Internet (Peering)

Tous Fournisseurs de Services sur le Réseau disposant d'un numéro d'AS étudient la possibilité de peerer localement avec les autres Fournisseurs de Services.

2. Hébergement

L'offre d'hébergement dans un des locaux techniques d'accueil de la Régie tels que les Pop, les Shelter ou les PRDM/RTO est une offre soit de location **d'espace dans des baies**, dédiées ou mutualisées, situées dans des salles mutualisées, soit **de location de baies fermées** à usage exclusif (uniquement dans les Pop ou shelter du SIEA).

Les baies informatiques sont réalisées à la demande, les délais de réalisation sont de six semaines à réception de la commande et du versement des frais d'accès au service. Pour information, le Fournisseur de Services a également accès à un espace d'hébergement au

niveau des NRO et point de collecte. Cette Prestation est décrite aux Conditions Particulières raccordement FON.

3. Grille tarifaire

Conformément à l'article 2.5 « Prix » chapitre des Conditions Générales, le 1^{er} juillet de chaque année, des nouveaux prix révisés entreront en vigueur selon la procédure suivante :

Ils seront communiqués aux opérateurs clients par courrier recommandé avec AR avec un préavis minimal de 3 mois. Les prix pourront varier dans la limite de la variation de l'Indice des prix de production des services français aux ménages en France (BtoC) - Prix de base - A38 JB – Télécommunications. L'indice qui servira de base initiale sera le premier indice publié à partir du 1^{er} juillet 2016. La variation maximale sera calculée depuis cette base initiale.

Toutefois, le SIEA (Régie RESO-LIAin) se réserve la possibilité d'opérer des modifications tarifaires en cours d'année suivant la même procédure.

Offre d'hébergement de baies	FAS	Tarif mensuel	Moins-value si non ondulé
½ baie (21 U) + une arrivée 10 A	1 000 € HT	300 € HT	30 € HT
½ baie (21U) + une arrivée 16 A	1 000 € HT	450 € HT	45 € HT
1 baie (42U) + une arrivée 16 A	1 500 € HT	600 € HT	60 € HT
Location 3U Pour une puissance maxiamé autorisé 400W	120 € HT	60 € HT	-
Location 3U Pour une puissance maxiamé autorisé 600W	120 € HT	80 € HT	-
Location 3U Pour une puissance maxiamé autorisé 800W	120 € HT	110 € HT	-
Location 3U Pour une puissance maxiamé autorisé 1000W	120 € HT	170 € HT	-
Seconde adduction électrique redondée 16 A	400 € HT	160 € HT	-
Seconde adduction électrique redondée 20 A	400 € HT	200 € HT	-
Bandeau de renvoi optique supplémentaire dans baie	750 € HT	15 € HT	-

* Le SIEA se réserve le droit d'appliquer une hausse tarifaire annuelle sur les tarifs tenant compte de l'augmentation de l'Energie.

Politique de remise tarifaire au volume de baies prises par site :

Nombre de baies prises par un Fournisseur de Services sur un même lieu/site	Remise effectuée sur l'ensemble des tarifs du tableau ci-dessus
de 0 à 3	Pas de remise 15 % 30 %
de 4 à 7	
supérieur à 7	

Offre de box privatif	FAS	Tarif mensuel
Box 6mx3m 18m2 En fonction des disponibilités	6 000 € HT	Devis en fonction de la puissance électrique nécessaire

Box 4mx3m 12m2 En fonction des disponibilités	4 000 € HT	Devis en fonction de la puissance électrique nécessaire
--	------------	---

Pour une surface autre, une offre pourra être faite en fonction des disponibilités.

Tout droit de passage des jarretières entre un Fournisseur de Service et la Régie au titre d'un Service qu'il a souscrit à la Régie est compris dans le tarif dudit Service. Ce droit de passage ne fait pas l'objet d'une facturation complémentaire.

Prestations techniques	FAS	Tarif mensuel HT
Passage d'une jarretière entre 2 baies de Fournisseurs de Services différents. Aucune opération sous le plancher technique n'est autorisée hors du personnel de la Régie. Le tarif mensuel a pour objectif d'éviter l'accumulation de jarretières inutilisées	100 € HT	10 €
Frais d'adduction d'un Pop ou d'un shelter SIEA avec pénétration d'un câble optique, Etude et aménagement de l'espace compris,	3400€HT	25€HT
Frais de déclenchement d'une extinction incendie imputable à un Fournisseur de Services	3 000 € HT	-
Intervention ponctuelle dans une baie sur demande formelle d'un Fournisseur de Services, prenant toute responsabilité en cas de problème, moins de 15mn, sous réserve de disponibilité	60 € HT	-
Création passage de dédiés en faux plancher	Sur devis	-
Mise à disposition d'espace sur mat mutualisé	Sur devis	-
Fourniture et pose d'un support baie en cas de faux plancher (chaise) pour une charge au sol supérieure à la charge maximale normale	Sur devis	-

Alimentation Electrique	FAS	Tarif mensuel HT
Convertisseur 48 V 10 A, fourni et posé	400 € HT	10 €

Location d'une fibre noire, non redondée :	FAS €HT	Tarif mensuel HT
entre POP de Saint Genis Pouilly et CIXP	Sur devis	Sur devis
entre POP de Saint Genis Pouilly et autres sites	Sur devis	Sur devis

Le Fournisseur de Services peut faire arriver ses propres fibres pour recueillir ses flux dans le POP :

Prestations techniques	FAS	Tarif mensuel
-------------------------------	------------	----------------------

Frais d'adduction d'un Pop ou d'un shelter SIEA avec pénétration d'un câble optique. Etude de faisabilité et aménagement de l'espace compris,	3400€HT	25€HT
---	---------	-------

3.1 Grille Tarifaire pour de la location IRU (Indefeasible Right of Use)

- Pour de l'hébergement, le montant forfaitaire de facturation est établi sur la base de :
 - 11 années de facturation ab initio, pour une location de 20 années ;
 - 9 années de facturation ab initio, pour une location de 15 années.
- et**
- D'un prix mensuel, qui comprend la maintenance et la fourniture en énergie pour :
 - Une baie ou d'une ½ baie à 55€/mois
 - 3U d'une baie à 10€/mois.

4. Maintenance des installations

La maintenance des installations comprend la maintenance préventive et corrective de toutes installations exploitées à la Régie, dont :

- Installations électriques de la Régie ;
- Installations de climatisation de la Régie ;
- Groupes électrogènes de la Régie ;
- Systèmes de détection et protection incendie de la Régie ;
- Système de gestion centralisée du site de la Régie.

La maintenance des équipements du Fournisseur de Services est à sa charge.

La Régie met à la disposition du Fournisseur de Services un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel le Fournisseur de Services pourra notifier tous les éventuels incidents ou incidents critiques sur les installations.

5. Garanties de qualité de service

5.1. Définitions

Les garanties de qualité de service comprennent :

- La garantie de taux de disponibilité de l'alimentation électrique ;
- La garantie du niveau de température ;
- La garantie d'accès à l'espace d'hébergement.

Par ailleurs et dans un second temps, la garantie de délai de rétablissement est également prise en compte.

Incident : l'Incident s'entend de toute interruption totale ou partielle du service d'hébergement fourni par la Régie.

Période de couverture des garanties : la période de couverture des garanties est de 24H/24, 7J/7.

6.2. Garantie de taux de disponibilité

Niveau d'engagement : la Régie s'engage à respecter un taux de disponibilité de 99,999% par site et pris sur 24h calendaires glissants pour chacun des items énumérés à l'article 6.1.

Une non-disponibilité :

- D'un point de livraison électrique ;
- De refroidissement autour d'un espace d'hébergement ;
- D'un point d'accès / de passage ;

Vaut pour une indisponibilité du site.

6.3. Pénalités associées aux taux de disponibilité

En cas de non-respect de la garantie d'un taux de disponibilité, les Pénalités, exprimées en % de la redevance ramenée à un équivalent mensuel (le montant de base de la location du site d'hébergement concerné issu de la dernière facturation connue), seront les suivantes :

Taux de Disponibilité	Pénalités
Entre 99,90% et 99,999%	15 %
Entre 99,8% et 99,90%	25 %
< 99,8%	50 %

6.4. Garantie de délai de rétablissement

Niveau d'engagement : La Régie s'engage à respecter un délai de rétablissement pour les items énumérés à l'article 6.1 inférieur ou égal à 4 heures calendaires.

6.5. Pénalités associées au délai de rétablissement

En cas de non-respect de la garantie de délai de rétablissement, les Pénalités, exprimées en % de la redevance ramenée à un équivalent mensuel (le montant de base de la location du site d'hébergement concerné issu de la dernière facturation connue), seront les suivantes :

Délai de Rétablissement	Pénalités
Entre 4H et 6H	25 %
> 6 H	50 %

6.6. Plafond de pénalités

Le montant total des pénalités versé au Fournisseur de Services est plafonné à 2 mois de la redevance (ramenée à un équivalent mensuel comme vu ci-avant) par trimestre.

6.7. Clause d'exclusion

Les pénalités ne s'appliquent pas si le défaut provient des équipements du Fournisseur de Services.

6. Assurances

Conformément à son engagement pris au titre de la Convention Cadre, la police Responsabilité Civile souscrite par le Fournisseur de Services couvrira tous les dommages qu'il pourrait causer à la Régie, à ses biens et à ses salariés, aux propriétaires et aux autres occupants du bâtiment, aux autres Fournisseurs de Services du site, aux voisins ou à tout autre tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu de la Convention Cadre.

7. Résiliation d'une commande

Après la résiliation d'une commande ou son arrivée à terme, le Fournisseur de Services cessera immédiatement toute utilisation du service et de l'emplacement baie concerné et, à ses propres frais, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses équipements, à la date et à l'heure convenues avec la Régie, et remettra l'emplacement baie en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

A défaut pour le Fournisseur de Services d'avoir libéré l'emplacement baie trente (30) jours après la date effective de résiliation ou le terme d'une commande, la Régie pourra procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des équipements du Fournisseur de

Services et les stocker sous la responsabilité de la Régie à tout endroit sec et clos de son choix, aux frais du Fournisseur de Services.

Par ailleurs, à compter de la résiliation ou du terme d'une commande et jusqu'à la libération effective par le Fournisseur de Services de l'emplacement baie, le Fournisseur de Services sera redevable d'une indemnité d'occupation égale à deux fois le montant de la redevance annuelle due au titre du service d'hébergement exigible à la date de la résiliation, en plus de toutes les charges et coûts relatifs à cette redevance annuelle, au prorata de la durée du maintien dans l'emplacement baie. Cette indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée. Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considéré comme accordant au Fournisseur de Services des délais supplémentaires pour libérer l'emplacement de la ou des baies, la Régie conservant intégralement son droit de poursuivre la libération de l'emplacement baie par toutes voies que de droit.